

Brochure n° 3205

Convention collective nationale
IDCC : 2543. – **CABINETS OU ENTREPRISES
DE GÉOMÈTRES-EXPERTS,
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES
ET EXPERTS FONCIERS**

ACCORD DU 28 FÉVRIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1950725M

IDCC : 2543

Entre :

UNGE,

D'une part, et

SYNATPAU CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis le 28 février 2019 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus après négociation à un accord sur la revalorisation de la grille des salaires conventionnels.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 28 février 2019 et pour une durée de 7 jours soit le 7 mars 2019.

Article 1^{er}

Salaire minimum conventionnel du niveau I

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, base 151,67 heures, prévu par l'accord du 28 février 2019, est maintenu à 1 558,91 €.

Article 2

Salaire minimum conventionnel

Les salaires minima du niveau II et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, prévus par l'accord du 28 février 2019, sont revalorisés de 1,5 % pour l'ensemble des entreprises de la branche.

**Grille de salaire mensuel brut, 35 heures
(151,67 heures par mois)**

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT
I	1	200	1 558,91
	1	236	1 602,08
II	2	259	1 726,55
	3	281	1 845,62
III	1	306	1 880,90
	2	364	2 294,80
	3	450	2 760,24
IV	1	600	3 020,72
	2	690	3 402,16
	3	790	3 825,99
V	1	900	4 292,19

Article 3

Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

Article 4

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 5

Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 6

Durée. – Publicité. – Dépôt. – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera déposé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Les parties signataires, via le secrétariat du paritarisme de la branche, demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 28 février 2019.

(Suivent les signatures.)